

Document N°	FSLC	ADM	008	JUR	Nature	Date	Rédacteur	Page	REV 1
					Fiche juridique	29/12/2016	PH	6	
Rev 0	01/12/14	Première émission			Titre :	Compétition passant sur la voie publique		DIFFUSION ETENDUE	
Rev 1	01/12/16	Mise en forme			Auteur :	Bertrand JACQUET			

FICHE JURIDIQUE 2016-12-29

Organisation d'un cani-cross, vtt, trot, ski-joëring compétitions sportives non motorisées

Vous avez repéré vos parcours, enregistrés ceux-ci grâce aux applications GPS ou montre Garmin, et maintenant quelles démarches réaliser ?

A / Manifestation sportive non motorisée soumise à autorisation de la fédération délégataire :

-> C'est une épreuve, course ou compétition

-> Elle comporte un chronométrage

-> Elle se déroule (en totalité ou en partie) sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique*
(Article R 331-6 du Code du Sport)

*ce sont des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur.

Obligations préalables :

Saisir la fédération délégataire (Article R 331-9-1 du Code du Sport). Depuis 2012, les organisateurs de manifestations sportives n'ont plus l'obligation de les inscrire dans les calendriers des fédérations sportives. Toutefois, si les organisateurs ne sont membres d'aucune d'entre elles, **il est nécessaire de saisir préalablement pour avis la fédération délégataire**, qui doit alors vérifier le respect des règles techniques et de sécurité (RTS). Celles-ci sont les **règles minimales de sécurité** liées à la discipline et peuvent être relatives, notamment, à l'âge des participants, à l'équipement de sécurité ou au dispositif médical (**elles sont à distinguer des règles liées à l'organisation et au déroulement de la manifestation**). L'avis est transmis par la fédération délégataire **dans un délai d'un mois à compter de sa réception à l'organisateur** et au(x) préfet(s). **Passé ce délai, il est réputé rendu** et ce à compter de la date de réception de la demande par la fédération. La preuve de la saisine de la fédération s'effectue par la production de l'accusé de réception de la demande d'avis, **adressée en recommandé**. **En absence de réponse de la fédération délégataire, la demande d'autorisation n'est pas bloquée.**

La Fédération Française des Sports de Traineaux (FFST), fédération délégataire, doit être consultée 3 mois avant la date de la course

Les règles de procédure :

-> **Délais de dépôt du dossier** (Article R 331-10 du Code du sport) :

Si la manifestation se déroule **seulement dans un département**, la demande est à adresser au moins **deux mois avant la date prévue**.

Dans le cas où elle se déroule sur **plusieurs départements**, la demande d'autorisation est à déposer au **moins trois mois avant la date prévue** de la manifestation.

Le dossier doit être déposé à la préfecture de votre département, voir à la sous-préfecture dont vous dépendez.

-> **Composition du dossier** (*Article A 331-3 du Code du sport*) :

Reportez-vous au **formulaire de demande Cerfa N°13391*03**.

La fiche de sécurité, la liste des signaleurs ainsi que la liste des points de passages délicats dûment remplies doivent être jointes au dossier.

Le dossier de demande d'autorisation d'une manifestation sportive non motorisée comprend :

- 1 - La date de l'épreuve.
- 2 - Le nombre maximal de participants et le nombre approximatif de spectateurs attendus.
- 3 - Les nom, adresse et coordonnées de l'organisateur.
- 4 - L'horaire et le plan détaillé des voies et des parcours empruntés.
- 5 - La nature et les modalités d'organisation, notamment le règlement de l'épreuve, conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) établies par la fédération sportive délégataire.
- 6 - Un exemplaire signé de l'attestation de police d'assurance ou, à défaut, l'engagement de souscrire un contrat d'assurance (l'attestation d'assurance signée devant alors être produite **au plus tard six jours** avant la date de l'épreuve (*Article R 331-14 du Code du sport*)).
- 7 - Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la demande d'avis*.
- 8 - Les arrêtés de circulation du ou des maires concernés (stationnement, déviation)
- 9 - Les arrêtés de circulation du Conseil Départemental de votre Département
- 10 - Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si nécessaire (*voir document Natura*)

(*en cas d'avis négatif de la fédération délégataire, celui-ci doit être motivé et nous vous invitons à prendre contact avec la fédération)

B/ Manifestation sportive non motorisée soumise à une déclaration préfectorale :

Toute manifestation sportive non motorisée se déroulant sur voie publique ou ouverte à la circulation publique doit faire l'objet d'une déclaration si :

- > Elle se déroule dans le respect du code de la route et qu'elle n'impose à ses participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle,
- > Elle n'est soumise à aucun horaire fixé à l'avance ou classement (en fonction de la vitesse ou d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours),
- > Elle réunit plus de : 75 piétons, 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés, 25 chevaux ou autres animaux. *Si plusieurs catégories de participants sont concernées par la manifestation, le seuil est déterminé au regard de la catégorie ayant le seuil le plus bas. La détermination des seuils précités doit s'effectuer hors véhicules motorisés accompagnateurs* (*Article R 331-6 du Code du sport*).

Règles de procédure :

-> **Délais de dépôt du dossier** (*Article R 331-8 du Code du sport*)

La déclaration est à déposer **au moins un mois avant la date prévue** pour la manifestation.

-> **A qui adresser le dossier** (*Article R 331-8 du Code du sport*)

Le dossier de déclaration de la manifestation est à adresser à la préfecture ou sous-préfecture concernée.

C / Manifestation sportive non motorisée ne passant pas sur une voie ouverte à la circulation publique (ne nécessitant ni autorisation ni déclaration) :

Ce type de manifestation ne rentre pas dans le champ d'application du code du sport (article R. 331-6) :

les épreuves, courses et compétitions sur voie privée, fermée à la circulation publique ;

les manifestations dépourvues de tout classement horaire (ex : les randonnées), se déroulant :

- **sur** une voie où **ne s'applique pas le code de la route** (voie fermée à la circulation publique) ;
- **sur** la voie publique, **mais avec un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle**, qui impliquent un regroupement de participants au nombre inférieur aux seuils précédemment cités ;
- les manifestations **qui ne revêtent aucun caractère sportif** (ex : course de caisses à savon...) et qui relèvent alors de la procédure d'autorisation d'occupation, à titre privatif, du domaine public, qui est de la compétence :
 - **en cas d'emprise** au sol, de l'autorité gestionnaire de la voirie (titulaire du pouvoir de police de la conservation du domaine public) ;
 - **à défaut d'emprise** au sol, de l'autorité titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement sur la voie concernée.

Comment reconnaître une voie non ouverte à la circulation publique ?

Lieu non ouvert à la circulation publique :

- Lieu devant lequel est apposé un **panneau interdisant la circulation à tout véhicule** (illustration)
- Accès à une **propriété privée** lorsqu'il dessert exclusivement cette propriété **et ne fait pas partie de la voirie** communale, départementale ou nationale.
- Lieu comportant un panneau **restreignant la circulation à une catégorie déterminée de personnes** (riverains...).
- Lieu interdit **par une chaîne ou par une barrière**.



Sont assimilés à des lieux non ouverts à la circulation publique :

- les lieux réservés au stationnement.
- les chaussées ne débouchant pas de plain-pied sur une autre chaussée.
- les voies piétonnes, les cours de gare ainsi que tout lieu assimilable tel que station-service, etc.

A contrario, les **"parkings" privés ouverts à la circulation n'entrent pas dans cette catégorie** et les règles de circulation du code de la route y sont applicables. C'est le cas des **parkings de supermarchés**. Un véhicule qui vient de droite est prioritaire, même si sa voie est plus étroite, sauf s'il y a un panneau de signalisation contraire. La croyance *"sur un parking les torts sont toujours partagés"* est fausse !

Votre compétition se déroule sur des terrains communaux et des parcelles privées, voir des domaines :

- > obtenir du maire un arrêté de mise à disposition des terrains avec, si possible, les références cadastrales.
- > obtenir des propriétaires une autorisation de passer sur leurs terrains (formulaire ci-après).
- > forêt domaniale : même démarche que pour les terrains communaux.

Arrêté d'interdiction à la circulation publique :

Le Maire, en qualité de premier officier de police de sa commune, **peut émettre un arrêté d'interdiction à la circulation publique** si une portion de route est empruntée pour le déroulement de la compétition.

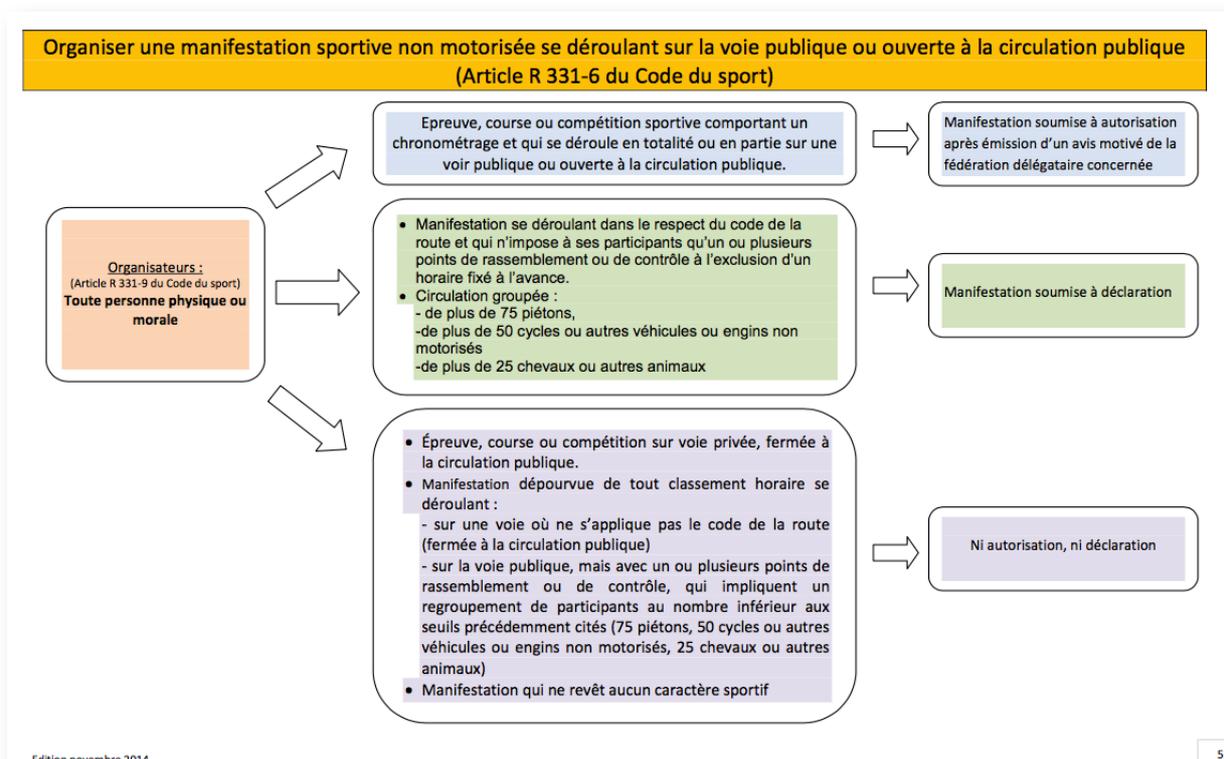
La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

La D.D.C.S.P. met en œuvre les politiques de l'État en faveur de la cohésion sociale et les politiques de protection des populations. **Elle regroupe les anciennes directions départementales :**

- le pôle social de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- la Délégation aux Droits des Femmes et à l'Égalité
- la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
- la Direction Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- la Direction Départementale des Services Vétérinaires

Il faut signaler aux services vétérinaires, par écrit, le nom du vétérinaire retenu pour le contrôle des chiens, charge à celui-ci de faire son rapport (voir modèle joint).

N'hésitez pas à rencontrer les fonctionnaires de « Jeunesse et Sports », ils sont là pour nous aider.



DDCSPP du : _____

SERVICE VÉTÉRINAIRE

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Nom de l'association : _____

Siège social : _____

Monsieur le responsable des services vétérinaire,

Par la présente je vous informe que l'association dont je suis le président va organiser une manifestation de cani-cross, caniVTT et dérivés sous l'égide de la Fédération des Sports et Loisirs Canins.

La compétition aura lieu le : _____ à : _____

Conformément à la législation, monsieur : _____ docteur vétérinaire ,

de la clinique (nom, adresse) : _____

interviendra le : _____ pour effectuer le contrôle cyno-sanitaire des chiens présents.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements que vous souhaiteriez obtenir,

Et je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Fait à : _____

Le : _____

Signature :

Copie : Cabinet vétérinaire

